

# UNION DES ENTREPRISES LUXEMBOURGEOISES

## STATUTS COORDONNÉS

### I. Dénomination, Objet, Siège, Durée

#### **Art. 1er. Dénomination**

L'Association porte la dénomination de «Union des Entreprises Luxembourgeoises A.s.b.l.» en abrégé «UEL», dénommée ci-après «l'Association».

L'Association sera régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ou par toute législation modifiant ou abrogeant cette loi (la « **Loi** »).

#### **Art. 2. Objet**

L'Association a pour objet:

- de représenter et de défendre sur le plan national et international les intérêts de l'entreprise et du monde économique en général, de contribuer à promouvoir un environnement favorable au développement de l'initiative privée,
- de coordonner la défense des intérêts communs aux différents secteurs économiques,
- de promouvoir la solidarité intersectorielle.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

#### **Art. 3. Siège**

L'Association a son siège social à dans la commune de Luxembourg. Le siège social peut être transféré dans n'importe quel endroit du Grand-Duché du Luxembourg par décision de l'Assemblée générale.

#### **Art. 4. Durée**

La durée de l'Association est indéterminée.

### II. Exercice social

**Art. 5.** L'exercice social coïncide avec l'année civile.

### III. Membres

#### **Art. 6. Qualité**

Peuvent devenir membres de l'Association les membres fondateurs, ainsi que toute institution ou association, représentant et défendant les intérêts de l'entreprise et de l'économie et promouvant un environnement favorable au développement de l'initiative privée et dont l'admission est décidée par l'Assemblée générale.

**Art. 7.** Le nombre minimum des membres est de trois.

**Art. 8.** Admission

L'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission d'un membre est décidé par l'Assemblée générale à l'unanimité des membres présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 15 et 16 des présents statuts. Sa décision est souveraine. Elle ne doit pas être motivée et l'Assemblée générale reste en toutes circonstances libre de refuser l'admission d'un membre.

#### **Art. 9. Démission, Exclusion**

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- (a) Chaque membre est libre de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration moyennant un préavis de 6 mois. La démission prend effet à la fin de l'année civile suivant la fin du délai de préavis.
- (b) Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas sa cotisation dans les trois mois qui suivent un rappel qui lui a été adressé par lettre recommandée.
- (c) L'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix, peut prononcer l'exclusion d'un membre qui viole ses obligations statutaires ou qui nuit gravement aux intérêts ou à l'image de l'Association.

**Art. 10.** Le membre qui fait plus partie de l'Association aux termes des dispositions de l'article 9 des présents statuts, ainsi que ses ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire. Les cotisations versées restent acquises à l'Association.

### **IV. Assemblée générale**

#### **Art. 11. Composition**

L'Assemblée générale se compose des représentants des membres de l'Association. Chaque membre est représenté par son président ou son représentant conformément à l'article 15, paragraphe 3 des présents statuts.

Peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale toutes les personnes qui y ont été invitées par celle-ci. L'Assemblée générale désigne son Président parmi ses membres ou ceux du Conseil conformément aux dispositions des articles 15 et 16 des présents statuts.

#### **Art. 12. Droit de vote**

Chaque membre a une voix.

#### **Art. 13. Pouvoirs**

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

1. les modifications aux statuts;
2. la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration;
3. la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ou du commissaire aux comptes visé à l'article 28 des présents statuts ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur agréé ;

5. l'approbation des budgets et des comptes annuels;
6. l'admission et l'exclusion de membres ;
7. l'adoption et la modification du Règlement intérieur de l'Association;
8. la fixation des cotisations ;
9. la dissolution de l'Association et la nomination d'un liquidateur ;
10. l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
11. tous les cas où les statuts l'exigent.

#### **Art 14. Convocation**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale par an.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président par simple information écrite adressée aux membres au moins quinze jours avant l'assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, par décision du Conseil d'administration, toutes les fois que les intérêts de l'Association l'exigent.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, si deux membres, ou bien, si un cinquième des membres le demandent.

#### **Art. 15. Représentation et quorum de présence**

L'Assemblée générale délibère valablement si 50% au moins des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale pourra être convoquée, laquelle pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre a le droit de se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

#### **Art. 16. Décisions et votes**

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour. Toutefois sur proposition de deux membres, des propositions doivent être portées à l'ordre du jour et faire l'objet de délibérations. Ces propositions doivent être communiquées au Président avant le début de l'Assemblée générale. Leur adoption se fera à l'unanimité des membres présents ou représentés conformément à l'article 13 (3) de la Loi.

#### **Art. 17. Modifications des statuts - Dissolution**

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts de l'Association que conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association que conformément au chapitre IX de Loi.

#### **Art. 18. Procès-verbal des réunions**

Pour chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui mentionne les noms des membres et des délégués présents, excusés ou absents et résume les décisions prises par l'Assemblée générale.

Une copie de ces procès-verbaux pourra être obtenue par les membres au siège de l'Association.

Une résolution de l'Assemblée générale concernant un tiers sera communiquée à celui-ci par le biais d'un extrait du procès-verbal qui lui sera envoyé par lettre recommandée à l'initiative du Conseil d'administration.

### **V. Conseil d'administration**

#### **Art. 19. Composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration dénommé «Conseil» dans lequel chaque membre est représenté par son président.

L'Assemblée générale peut également nommer un ou plusieurs autres administrateurs.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

#### **Art. 20. Nominations**

Le Conseil élit chaque année en son sein son Président qui représente l'Association vers l'extérieur et qui préside et coordonne ses travaux. Le mandat du président est renouvelable.

Le Conseil peut élire un ou plusieurs Vice-présidents et confier à ceux-ci ou à un ou plusieurs autres administrateurs des missions spécifiques. Le Président empêché peut se faire représenter par un des Vice-présidents.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, démission, retraite ou révocation, les administrateurs restants peuvent élire une personne de leur choix pour remplir cette vacance jusqu'à la prochaine Assemblée générale des membres qui confirmera ou rejettera cette nomination. L'administrateur désigné en cours de mandat termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le Conseil peut aussi, pour une durée déterminée, charger une ou plusieurs personnes, qui ne doivent pas obligatoirement être membres de l'Association ou être employées par cette dernière, de l'accomplissement de missions découlant de l'application des présents statuts. Il en garde cependant l'entière responsabilité.

### **Art. 21. Convocation**

Le Président convoque le Conseil de sa propre initiative ou à la demande de deux membres du Conseil. Le Conseil ne peut statuer que si la majorité des membres du Conseil est présente ou représentée.

Peuvent assister aux réunions du Conseil toutes les personnes qui y ont été invitées par celui-ci.

### **Art. 22. Décisions et votes**

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix au Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés ; en cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux.

Les membres du Conseil qui participent aux réunions du Conseil par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à la réunion du Conseil, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

### **Art. 23. Pouvoirs**

Le Conseil dirige l'Association suivant les consignes et orientations de l'Assemblée générale. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association.

## **VI. Comité exécutif**

### **Art 24. Composition**

Les directeurs ou responsables d'exécutif de tous les membres de l'Association et le responsable exécutif de l'UEL sont membres du Comité exécutif.

Le Comité exécutif est présidé par une personne qui est déléguée spécifiquement à cette tâche par le Conseil. Ce Président du Comité exécutif peut être un membre du Conseil ou non. Le Conseil est libre de le désigner parmi les directeurs ou responsables d'exécutif des membres de l'Association ou en dehors de ce cercle.

### **Art. 25. Mission**

Le Comité exécutif est l'organe de coordination entre les responsables exécutifs des membres de l'UEL. Il veille à l'unification des positions des membres de l'association dans les dossiers relevant des domaines de compétence de l'UEL et à l'exécution des décisions prises.

Le Comité exécutif agit par délégation et sous le contrôle et la responsabilité du Conseil dont il prépare les réunions ensemble avec le Président du Conseil et le Secrétariat.

## **VII. Secrétariat**

### **Art. 26. Secrétariat**

Le secrétariat se compose du personnel en nombre et en qualification arrêtés par le Conseil.

VII. Budget, Comptes, Révision de caisse, Cotisations

### **Art. 27. Budget et comptes**

Le Conseil soumet chaque année à l'Assemblée générale pour approbation le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

### **Art. 28. Commissaire aux comptes**

L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires aux comptes qui ont pour mission le contrôle de la gestion financière de l'Association, notamment le contrôle des livres comptables et des pièces afférentes.

A cet effet, il a le droit de prendre connaissance, à tout moment, des documents relatifs à cette gestion. Le contrôle se fait obligatoirement au moins une fois par an après l'arrêté des comptes de l'exercice. Le rapport afférent est présenté à l'Assemblée générale. Il est loisible au commissaire aux comptes de faire des propositions écrites à l'Association et aux membres.

En lieu et place de la nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, il est loisible à l'Assemblée générale de nommer un réviseur d'entreprises agréé, conformément à l'article 13 des statuts.

### **Art. 29. Cotisation**

Les recettes de l'Association consistent notamment en des cotisations, subsides, contributions aux frais et dons. Les cotisations des organisations professionnelles membres ne peuvent dépasser le montant de 10.000.-€ indice 100, celles des chambres professionnelles ne peuvent dépasser le montant de 400.000.- € indice 100.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.

## **VIII. Modifications des statuts, Dissolution, Liquidation**

### **Art. 30. Modifications - Dissolution - Liquidation**

Il est procédé aux modifications des statuts et à la dissolution de l'Association conformément à l'article 17.

En cas de dissolution, l'actif net restant après acquittement du passif reçoit l'affectation à déterminer par l'Assemblée générale qui aura prononcé la dissolution.

En cas de dissolution judiciaire de l'Association conformément à l'article 18 de la loi, la décision sur l'affectation de l'actif net après acquittement du passif appartient à l'Assemblée générale à convoquer par le ou les liquidateurs.

#### **IX - Disposition générale**

**Art. 31.** Pour tous les points non prévus par les présents statuts, la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle qu'elle a été modifiée ou remplacée par la suite, s'applique.